

## STATUTS

### Association nationale des Tiers-Lieux

#### PRÉAMBULE

La création de cette association permise par les présents statuts fait suite à la remise du rapport "FAIRE ENSEMBLE, POUR MIEUX VIVRE ENSEMBLE" par Patrick Lévy-Waitz à Julien Denormandie, secrétaire d'État auprès du ministre de la République française chargé de la cohésion des territoires, le 19 septembre 2018.

L'intention des fondateurs de cette association nationale des Tiers-Lieux, qui a connu une phase de préfiguration de 2019 à 2022, est de créer un objet partagé entre les partie-prenantes des tiers-lieux pour augmenter la capacité à faire des acteurs existants et faciliter l'émergence de nouveaux acteurs, au service du développement des territoires.

Les tiers-lieux se construisent par l'engagement d'une communauté et son action collective ancrée dans un territoire, ils se démarquent comme espaces de libre pratique où prime le «faire», ils se développent grâce à la mixité et à l'hybridation d'activités. Comme les pionniers se plaisent à le rappeler : « un tiers-lieu ne se décrète pas, il s'invente ».

Les tiers-lieux incarnent la capacité de la société civile à faire ensemble, à s'emparer de son destin pour produire des solutions en hyper-proximité.

Les tiers-lieux sont autant de laboratoires où s'explorent - par l'expérimentation, l'action, la coopération - des réponses pragmatiques aux enjeux de leur territoire.

Bien qu'il soit difficile de catégoriser leurs actions tant elles sont plurielles et évolutives, les tiers-lieux agissent concrètement au service des transitions majeures à relever pour demain, sur les questions du travail, du numérique, de l'apprentissage, de l'écologie, de l'inclusion et de l'alimentation notamment.

Le phénomène des tiers-lieux ne se résume pas à une multitude d'initiatives locales à soutenir, il réinterroge en profondeur le rôle des institutions par rapport à la société civile et la manière de construire l'action publique pour accélérer les transitions qui s'avèrent nécessaires.

Le mouvement des tiers-lieux puise sa force dans le développement des coopérations entre acteurs venus d'horizons différents, il agit ainsi pour une transformation structurelle et culturelle large, interrogeant les rôles de chacun : un acteur public plutôt partenaire et facilitateur, des entreprises, associations, écoles, engagées dans des coopérations locales au service des ressources du territoire, des citoyens contributeurs actifs...

#### ARTICLE PREMIER - Association nationale des Tiers-lieux

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Association nationale des Tiers-lieux.

#### ARTICLE 2 - OBJET

L'association déclare agir dans un but d'intérêt général, sans but lucratif.

L'association réunit les représentants des tiers-lieux dans leur diversité.

Elle est un espace de dialogue et de construction collective pour l'écosystème des tiers-lieux.

Elle a pour objet de permettre et d'organiser la contribution des tiers-lieux pour la définition des priorités nationales et la réalisation des actions identifiées comme prioritaires. Pour ce faire, elle a notamment pour missions :

- La mise en place et l'animation d'outils d'échange entre pairs pour favoriser la contribution nationale ;

- L'animation de groupes de travail thématiques pour construire des feuilles de route concertées sur les priorités nécessaires au soutien des tiers-lieux dans leurs actions, notamment pour :
  - permettre la co-construction de politiques publiques émanant des besoins des acteurs, dans le cadre de la participation de l'association au Groupement d'intérêt public "France Tiers-Lieux" ;
  - définir les actions nécessaires à la structuration et à la professionnalisation des acteurs dans le cadre du même Groupement d'intérêt public ;
  - définir les besoins en termes d'outils communs et de moyens nécessaires à la mutualisation des ressources pour l'ensemble de l'écosystème des tiers-lieux ;
- L'organisation et l'animation de rassemblements des acteurs au niveau local et national, en complémentarité avec l'animation par le Groupement d'intérêt public des réseaux intermédiaires ;
- La participation aux dispositifs nationaux d'appui aux tiers-lieux et aux programmes nationaux d'envergure ;
- La réalisation de plaidoyer
- Le portage ou le soutien à la mise en œuvre de projets en commun à différentes échelles (projets multi tiers-lieux, expérimentations, recherches-actions, explorations...)
- Le développement de partenariats publics ou privés pour renforcer l'action des tiers-lieux et leur développement.

L'association définit les actions à mener et porte les besoins des tiers-lieux auprès des pouvoirs publics et partenaires privés. Elle donne ses orientations sur les sujets structurants pour les tiers-lieux : formation, emploi, immobilier, outils communs... Elle co-construit avec l'Etat, et les partenaires associés, la feuille de route du Groupement d'intérêt public "France Tiers-Lieux".

### **ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au 18 rue de la Ville l'Evêque, 75008 Paris.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

### **ARTICLE 4 - DURÉE**

La durée de l'association est illimitée.

### **ARTICLE 5 - COMPOSITION**

L'association se compose de membres (personnes physiques et personnes morales) répartis en 7 collèges :

- A/ Tiers-lieux
- B/ Réseaux régionaux
- C/ Réseaux thématiques
- D / Opérateurs multisites
- E / Fondateurs
- F / Partenaires
- G / Citoyens / contributeurs / personnalités qualifiées

Les collèges ont pour fonction de garantir la gestion démocratique au sein de l'association. Dans toute association ou coopérative, ils peuvent être institués, notamment, chaque fois que les membres considèrent que l'application du principe « un membre = une voix » ne permet pas, immédiatement ou à terme, de maintenir l'équilibre entre les membres. C'est notamment le cas lorsque les effectifs des membres relevant d'une double qualité distincte seront très différents.

Un collège n'est pas une organisation juridique titulaire de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à ses membres. Il s'agit d'un moyen d'organisation des droits de vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des membres.

Collèges	Description
A/ Tiers-lieux	Tiers-lieux existants ou en projet (personnes morales)
B/ Réseaux régionaux	Personnes morales représentant les tiers-lieux d'un territoire régional ayant signé la charte d'engagement réciproque Réseaux régionaux x ANTL
C/ Réseaux thématiques	Personnes morales représentant les tiers-lieux d'une thématique définie (éducation / fablabs / culture / nourriciers...), réunissant a minima 20 tiers-lieux à l'échelle nationale (= provenant d'a minima 4 régions différentes)
D/ Opérateurs multi-sites	Personne morale de conception et d'animation de tiers-lieux qui exploite au moins 2 tiers-lieux
E/ Fondateurs	Personnes physiques membres du conseil d'administration de l'association de préfiguration
F/ Partenaires	Personnes morales de tous statuts (entreprise individuelle, association, SCOP, SCIC, société civile, agricole, artisanale ou commerciale) contribuant à l'écosystème des tiers-lieux et bénéficiant des activités de l'association
G/ Citoyens / contributeurs / personnalités qualifiées	Personnes physiques apportant leur soutien financier et moral à l'association

Les personnes morales sont représentées au sein de l'association par une personne physique mandatée lors de l'adhésion. En cas de doute ou de litige, une lettre de mandat signée des membres du bureau de la personne morale pourra être sollicitée par l'association.

Les collèges sont exclusifs les uns des autres. Aucun membre de l'association ne peut relever de plusieurs collèges. Une personne physique ne peut ainsi pas représenter plusieurs organisations au sein d'un même ou de plusieurs collèges. Dans les cas litigieux, le conseil d'administration est habilité, après examen de la candidature, à décider de l'affectation du membre à un collège.

#### Répartition des droits de votes par collèges

- A/ collège tiers-lieux : 25 % des droits de vote
- B/ collège réseaux régionaux : 20 % des droits de vote
- C/ collège réseaux thématiques : 15 % des droits de vote
- D/ collège opérateurs multi sites : 15 % des droits de vote
- E/ collège fondateurs : 15 % des droits de vote
- F/ collège partenaires : 5 % des droits de vote
- G/ collège citoyens : 5 % des droits de vote

Les délibérations des membres au sein des collèges sont prises dans les conditions de droit commun associatif : chaque associé dispose d'une voix. Les résultats des délibérations sont

totalisés par collèges de vote auxquels sont appliqués les coefficients ci-dessus avec la règle de la proportionnalité. Les modalités de calcul sont précisées dans le Règlement Intérieur de l'association.

#### **ARTICLE 6 - CONDITIONS D'ADMISSION ET DE RENOUELEMENT**

Les personnes physiques et morales admises à l'adhésion sont des parties prenantes de l'écosystème des tiers-lieux en France ou pouvant apporter une contribution utile à leur développement.

Les membres versent chaque année une cotisation d'un montant égal au montant décidé par l'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration, inscrit dans le Règlement intérieur de l'Association. Les montants de la cotisation peuvent varier en fonction du collège dont on est membre.

Sauf décision contraire du Conseil d'administration, l'adhésion à l'Association se fait pour une année civile. Chaque année les membres actifs (personnes physiques et personnes morales) doivent solliciter le renouvellement de leur adhésion à l'Association dans les conditions prévues au Règlement intérieur.

Le Conseil d'administration a la faculté de ne pas accepter le renouvellement de l'adhésion d'un membre (personne physique ou personne morale) ne respectant pas les valeurs favorisant le bon fonctionnement de l'association telles que l'écoute, la bienveillance, la tolérance quant aux idées différentes des siennes... Les modalités de contestation de cette décision de refus de renouvellement sont précisées dans le Règlement intérieur de l'Association.

#### **ARTICLE 7 - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La dissolution ou liquidation de la personne morale ;
- d) La radiation prononcée par le conseil d'administration à la majorité simple pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé.e (personne physique ou personne morale) ayant été invité.e (par lettre recommandée ou courrier électronique) à fournir des explications devant le conseil d'administration et/ou par écrit. Le règlement intérieur détaille les modalités de radiation.

#### **ARTICLE 8 - AFFILIATION**

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

Elle peut en outre décider de participer à la création et / ou à la gouvernance d'un Groupement d'intérêt public (GIP) dont l'objet s'inscrirait dans le champ des interventions des présents statuts. Les membres représentant l'association au sein du GIP seront élus parmi et par le conseil d'administration, selon les modalités inscrites à l'article 13 des présents statuts.

#### **ARTICLE 9 - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et leurs groupements ;
- Les revenus d'activité ou la vente de biens et de services ;
- Les souscriptions à des projets spécifiques lancés par l'association ;
- Les dons et contributions issues notamment de fondations, de conventions de mécénat, y compris le mécénat de compétences ;
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

2

mlc

## **ARTICLE 10 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Elle se réunit chaque année dans les six mois suivant l'arrêté des comptes, de préférence en présence et de préférence dans un tiers-lieu différent chaque année. Elle pourra avoir lieu en visioconférence sauf objection de plus du tiers des adhérents ou en cas de contrainte majeure (exemple : crise sanitaire)

Un mois avant la date fixée, un premier mail pour bloquer la date est envoyé à l'ensemble des adhérents, les invitant à proposer les éventuels points qu'ils aimeraient voir à l'ordre du jour, soumis à validation par le Conseil d'Administration. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire par voie numérique. L'ordre du jour exhaustif figure sur les convocations.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

La ou le président.e, assisté.e des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

La ou le trésorier.e rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différents collèges de membres. Ce montant figure dans le règlement intérieur et est actualisé en cas de modification votée en assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration.

Toutes les délibérations sont prises à main levée (en présence) ou par outil de vote électronique (à distance), exceptée l'élection des membres du conseil d'administration, à bulletin secret (en présence) ou via un outil de vote électronique anonymisé (à distance).

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins un tiers des membres de l'association soient présents ou représentés sur le lieu où se tient l'assemblée générale ou en visioconférence. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée à nouveau, à sept jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents et représentés, en présence ou par visioconférence.

## **ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles ou encore pour la création et l'intégration d'un GIP.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

L'AGE se réunit de préférence en présence. Elle pourra avoir lieu en visioconférence sur demande de plus du tiers des adhérents ou en cas de contrainte majeure (exemple : crise sanitaire)

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins un tiers des membres de l'association soient présents ou représentés sur le lieu où se tient l'assemblée extraordinaire ou

en visioconférence. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, à sept jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents et représentés, en présence ou par visioconférence.

## **ARTICLE 12 – GOUVERNANCE**

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 15 membres au moins et 26 membres au plus, élus pour un mandat de trois ans, renouvelable chaque année par tiers, dans la limite de 2 mandats successifs, sauf s'il n'y a pas assez de candidats au renouvellement.

Chaque collège est représenté au sein du Conseil d'Administration.

Un collège ne peut élire ses représentants au Conseil d'Administration que si son nombre d'adhérents est à minima deux fois supérieur au nombre de ses candidats. Si cette condition n'est pas remplie, c'est aux administrateurs élus dans les autres collèges d'élire les représentants des collèges ne remplissant pas la condition énoncée. Les candidats des collèges concernés doivent obtenir la majorité absolue au sein du Conseil d'Administration pour être élus.

Le nombre de représentants est différent selon les collèges :

- Collège des tiers-lieux : les membres de ce collège élisent en leur sein 6 administrateurs maximum (ou moins si pas assez de candidats ou d'adhérents).
- Collège des réseaux régionaux : les membres de ce collège élisent en leur sein 5 administrateurs maximum (ou moins si pas assez de candidats ou d'adhérents).
- Collège des réseaux thématiques : les membres de ce collège élisent en leur sein 3 administrateurs maximum (ou moins si pas assez de candidats ou d'adhérents).
- Collège des opérateurs multisites : les membres de ce collège élisent en leur sein 4 administrateurs maximum (ou moins si pas assez de candidats ou d'adhérents).
- Collège des fondateurs : les membres de ce collège élisent en leur sein 4 administrateurs maximum (ou moins si pas assez de candidats ou d'adhérents).
- Collège des partenaires : les membres de ce collège élisent en leur sein 2 administrateurs maximum (ou moins si pas assez de candidats ou d'adhérents).
- Collège des citoyens, contributeurs, personnalités qualifiées : les membres de ce collège élisent en leur sein 2 administrateurs maximum (ou moins si pas assez de candidats ou d'adhérents).

Sont éligibles au conseil d'administration toutes les personnes physiques et morales adhérentes à l'association, à jour de leur cotisation.

Les administrateurs sortants sont volontaires ou désignés par le Conseil d'Administration selon des modalités définies par le Règlement Intérieur.

Le Conseil d'Administration se réunit par le moyen de son choix (en présence ou en visioconférence) au moins une fois tous les trois mois, sur convocation du président ou du secrétaire, ou à la demande du quart des administrateurs.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout administrateur qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer, diriger et administrer l'Association. Il peut notamment nommer et révoquer tous employés, fixer leur rémunération, prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'Association, faire effectuer toutes réparations, acheter et vendre tous titres ou valeurs et tous biens meubles et objets mobiliers, faire emploi des fonds de l'Association, représenter l'Association en justice tant en demande qu'en défense.

Il établit et modifie le Règlement Intérieur de l'Association. Il contrôle la gestion des membres du Bureau qui doit lui rendre compte de son activité.

La présence ou la représentation de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Chaque membre du conseil d'administration peut se faire représenter par un autre membre du conseil d'administration. Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un mandat de représentation par réunion.

Les délibérations peuvent être prises par voie électronique en utilisant les outils numériques de l'association.

Les modalités de délibération et de scrutin non précisées dans les présents Statuts sont fixées dans le Règlement intérieur.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux rédigés en français et signés des Président.e et Secrétaire qui en délivrent, ensemble ou séparément, tout extrait ou copie. Les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration sont, dans la mesure du possible, diffusés en accès libre sur le site Internet de l'Association, sous réserve des délibérations relevant d'informations personnelles notamment s'agissant des salariés de l'Association.

Tout membre du Conseil d'Administration s'interdit de prendre part à une décision du conseil qui le mettrait, directement ou indirectement, en position de conflit d'intérêt avec toute autre fonction ou mandat.

Le Conseil d'Administration élit chaque année parmi ses membres, un Bureau composé de :

- un ou une président.e,
- deux ou trois vice-président.e.s,
- un.e trésorier.e,
- un.e trésorier.e adjoint.e
- un.e secrétaire,
- un.e secrétaire adjoint.e

L'élection a lieu à main levée sauf si un des membres du conseil d'administration demande un vote à bulletin secret.

Un vice-président remplace le président pour toute la durée d'une réunion ou d'une Assemblée Générale en cas d'absence de ce dernier au début de la réunion ou de l'Assemblée Générale.

Les fonctions ne sont pas cumulables.

#### **ARTICLE 13 - REPRÉSENTANT.E.S DE L'ASSOCIATION AU SEIN DU GIP "FRANCE TIERS-LIEUX".**

Le Conseil d'Administration désigne chaque année parmi ses membres, 5 représentant.e.s, dont le ou la président.e de l'association. Ces 5 membres doivent être issus des collèges suivants : A,B,C, D, E.

#### **ARTICLE 14 - INDEMNITÉS ET RÉTRIBUTIONS**

Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs aux membres du conseil d'administration. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation sous réserve de la présentation des justificatifs devant être produits pour vérification ultérieure et pour intégration aux documents comptables.

Des missions salariées ou en prestation pourront être réalisées par les membres du conseil d'administration dans le cadre de missions claires et détaillées qui ne relèvent pas du rôle du conseil d'administration de l'association et dans la limite annuelle légale correspondant à 75 % du montant du smic.

Ces missions seront validées en amont par le conseil d'administration, feront l'objet de conventions réglementées validées par le commissaire aux comptes, qui en donnera le détail dans son rapport annuel présenté en assemblée générale ordinaire.

#### **ARTICLE - 15 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

L'Association se dote d'un Règlement Intérieur qui complète et précise les conditions d'application des présents Statuts, notamment concernant l'administration interne de l'Association. Il ne peut contenir de stipulations contraires aux Statuts et, en tout état de cause, les Statuts prévaudront en cas de contradiction.

Ce Règlement Intérieur est établi par le Conseil d'Administration dans l'année qui suit la constitution de l'Association. Le Conseil d'Administration peut à tout moment modifier le Règlement Intérieur, lesquelles modifications s'appliqueront dans les mêmes conditions.

Le Règlement Intérieur s'applique à tous les membres de l'Association, au même titre que les Statuts, à compter de sa diffusion aux membres par courrier électronique ou publication sur le site Internet de l'Association.

L'adhésion aux Statuts emporte de plein droit adhésion au Règlement Intérieur.

#### **ARTICLE - 16 - CLAUSE DE RÉVISION**

L'association préconise une révision statutaire tous les 3 ans à compter de sa fondation (2019), permettant de s'assurer que les présents statuts correspondent toujours à la réalité des attentes de ses adhérent.e.s, et de modifier le cas échéant les éléments n'y répondant pas. La révision statutaire consiste en la convocation d'une AGE, selon les modalités expliquées à l'article 11, où les propositions de modifications statutaires pourront ou non être actées.

#### **ARTICLE - 17 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est transmis à la personne morale poursuivant l'objet de la présente association énoncé dans l'article 2.

Si aucune autre structure juridique à gouvernance ouverte ne reprend l'objet de la présente association, l'actif net est alors dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à lucrativité limitée (ou à une association ayant des buts similaires) conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

« Fait à ..., le... 20.. »

Fait à Paris, le 22/06/2022,

